

Table des matières

A-	Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"	1
1.	Justification	1
1.1	Le Protocole "tellurique"	1
1.2	Résultats de la première session du Comité international de négociation de la Convention de Stockholm (CIN-1) sur le mercure	1
2.	Proposition de Plan régional	2

A- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Le Protocole "tellurique"

Le Protocole "tellurique" stipule que "les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution, de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, en sa section C, énumère les catégories de substances prioritaires, dont celle des "métaux lourds et leurs composés", qui comprend par conséquent le mercure. Par ailleurs, la réunion des Points focaux du MED POL, tenue à Kalamata en 2009 (document UNEP(DEPI)/MED WG. 334/8), a décidé d'inclure le mercure dans la liste de substances appelant en priorité des mesures dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

1.2 Résultats de la première session du Comité international de négociation de la Convention de Stockholm (CIN-1) sur le mercure

Suite à la décision GC5/25 III du Conseil d'administration du PNUE, le premier cycle de négociations sur l'élaboration d'un instrument juridique mondial relatif au mercure a été lancé en juillet 2009 à Stockholm (Suède).

Les conclusions les plus pertinentes du CIN-1 peuvent se récapituler comme suit :

- Un consensus général s'est dégagé quant à la nécessité de disposer d'un instrument juridiquement contraignant, solide et très complet, sur le mercure, et de nombreux représentants ont déclaré que leur pays adhérerait sans réserve au processus de négociation.
- L'instrument devait avoir des buts réalistes et stratégiques, avec des objectifs de réduction ambitieux, certains représentants ajoutant pour leur part qu'il devait être élaboré et ratifié en bloc, que les pays ne devaient pas avoir la latitude de choisir parmi ses dispositions et qu'il devait fixer des calendriers d'application spécifiques des objectifs de réduction.
- Les représentants des pays en développement ont, d'une manière générale, fermement défendu le principe de responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'une disposition prévoyant le financement du transfert de technologie et le renforcement des capacités pour permettre aux pays de remplir leurs obligations découlant de l'instrument sans compromettre la réduction de la pauvreté requise au titre de l'application des Objectifs du Millénaire pour le développement.
- De nombreux représentants ont préconisé que soient interdites l'extension ou l'instauration de nouvelles activités extractives de mercure et que soient progressivement supprimées les activités extractives existantes.
- De nombreux représentants ont plaidé en faveur d'un calendrier de réduction progressive de l'offre/approvisionnement de mercure, certains déclarant que le rythme et l'ampleur des réductions devaient prendre en compte le contexte propre à chaque pays et que des dérogations devaient être accordées pour des utilisations spécifiques, essentielles et acceptables, à l'exemple des dérogations prévues par la Convention de Stockholm. Le

calendrier devait aussi prévoir une procédure d'octroi d'une prorogation de l'utilisation de mercure et être associé à une aide technique et financière et à un renforcement des capacités. Un représentant a déclaré que des dispositions interdisant l'utilisation et les échanges de mercure devraient compléter les dispositions restreignant l'offre de ce métal.

- Nombreux ont été les représentants à apporter leur soutien à une interdiction de l'introduction de nouveaux types de produits et procédés contenant ou utilisant du mercure. Plusieurs ont aussi fait part d'un ferme appui à la suppression progressive, à la limitation ou à tout autre forme de contrôle des produits et procédés existants contenant du mercure. Un certain nombre d'approches ont été proposées aux fins d'un examen futur, y compris la suppression progressive de tous les produits et procédés contenant ou utilisant du mercure, la suppression progressive avec des dérogations limitées dans le temps pour certains procédés ou en certains sites où des solutions de remplacement économiquement faisables et d'un bon rapport coût-efficacité n'existent pas encore, l'interdiction de produits et procédés spécifiques, l'obligation de recourir aux meilleures technologies disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, l'instauration de partenariats public-privé et des accords volontaires au sein de secteurs particuliers, enfin la labellisation de produits pour aider les consommateurs et les régulateurs à opérer des choix informés.
- Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité urgente de prévoir une élimination appropriée des déchets de mercure afin de protéger la santé humaine et l'environnement, et quant au fait que les questions des déchets sont étroitement liées à celles de l'offre, de la demande et des échanges.
- L'assentiment a été général pour constater qu'un stockage du mercure offrant toute sécurité pour l'environnement est une question transversale complexe et d'une importance particulière pour atteindre les objectifs de l'instrument.
- Selon un grand nombre de représentants, les émissions atmosphériques de mercure étaient une question prioritaire à traiter dans le cadre de l'instrument en raison des potentialités de propagation à longue distance et parce que ces émissions sont la source la plus importante de pollution par le mercure à l'échelle mondiale. Maints représentants ont estimé que l'instrument devrait aussi viser les rejets qui se produisent directement dans le sol ou l'eau, sur les incidences nationales et internationales des divers types d'émissions de mercure et sur les sources innombrables d'émissions atmosphériques, dont la production d'électricité par combustion de charbon, la production de ciment, la transformation des métaux et d'autres sources industrielles. Les représentants ont aussi été nombreux à souligner les efforts consentis dans leurs pays et régions pour réduire ces émissions, pour rassembler les informations pertinentes et financer la recherche.
- Plusieurs représentants ont déclaré que les émissions provenant des usines de chlore et de soude ou des activités extractives devaient faire l'objet d'un débat distinct de celui sur les émissions d'autres sources.
- Le PNUE prévoit 5 cycles de négociations intergouvernementales avant de parvenir à un accord final en 2013.

2. Proposition de Plan régional

La proposition du Secrétariat présentée ci-dessous tient pleinement compte de l'état des négociations menées au plan mondial, des dispositions du Protocole "tellurique", de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE et de la directive-cadre "Stratégie sur le milieu marin" de l'UE, des mesures communes adoptées par les Parties contractantes à la Convention de

Barcelone en 1985, des réglementations nationales sur le mercure des pays méditerranéens (voir document UNEP(DEP)/MED WG 352/Inf.3), et elle suit les dispositions de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Le texte proposé énonce des mesures rigoureuses de réduction de la pollution due aux usines de chlore et de soude, à d'autres secteurs industriels, aux émissions dans l'air provenant de l'incinération, et des mesures moins strictes pour les nouvelles usines de chlore et de soude et l'utilisation du mercure dans l'agriculture, dans le matériel électronique, l'art dentaire, les laboratoires, la décontamination et la recherche, en plus des déchets contenant du mercure et des activités extractives de ce métal.

Le Secrétariat, prenant en considération les négociations mondiales sur le mercure, n'a pas jugé qu'il convenait à ce stade d'inclure des mesures quelconques relatives à la production, à l'exportation et à l'importation du métal.

Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale moyenne admissible, mesurée en tant qu'échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement.
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets (référence à l'annexe IV du Protocole "tellurique").
- c) on entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention..
- d) Référence est faite au nouveau Protocole "tellurique"

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie à l'article 3 du Protocole "tellurique". Y sont concernés notamment tous les rejets/émissions d'origine anthropique se produisant dans le bassin hydrologique, conformément aux prescriptions de l'article 4 du Protocole.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de protéger le milieu marin et côtier ainsi que la la santé humaine contre les effets nocifs du mercure.

ARTICLE II (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de mercure à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

A. Industrie du chlore et de la soude

- 1- Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore et de soude à saumure recyclée.
- 2- Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de production de chlorure de vinyle monomère' utilisant le mercure comme catalyseur.
- 3- Les Parties font en forte que les émissions/rejets de mercure par les usines de chlore et de soude cessent d'ici à 2020 au plus tard et

i) qu'une gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées soit instaurée, y compris l'interdiction de la réintroduction de cette forme de mercure sur le marché.

ii) que le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore et de soude existantes soit progressivement réduit jusqu'à leur cessation définitive, de manière à ne pas dépasser [1,0g] par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine. Ce faisant, les émissions dans l'air ne doivent pas dépasser [0,9} par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine.

B. Industries autres que celle de chlore et de soude

2- Les Parties adoptent des VLE nationales concernant les émissions de mercure émanant des industries autres que celle chlore et de soude, comme suit :

Secteur industriel (1)

Unité de mesure

Industries chimiques utilisant des catalyseurs au mercure

- 2- Les Parties adoptent des VLE nationales concernant le mercure provenant d'autres secteurs industriels que celui du chlore et de la soude, comme suit :

	<u>Secteur industriel (1)</u>	<u>Unité de mesure</u>
A. Industries chimiques utilisant des catalyseurs au mercure :		
a. dans la production de chlorure de vinyle (pas de production en Méditerranée)	0,05 0,1	mg/l d'effluent g/t de capacité de production de chlorure de vinyle
b. dans d'autres procédés	0,05 0,4	mg/l d'effluent g/kg de mercure traité
B. Fabrication de catalyseurs au Mercure utilisés dans la production de chlorure de vinyle	0,05 0,6	mg/l d'effluent g/kg de mercure traité
C. Fabrication de composés mercuriels organiques et inorganiques (à l'exception des produits mentionnés au paragraphe 2)	0,05 0,05 0,05	mg/l d'effluent g/kg de mercure g/kg de mercure traité
D. Fabrication de piles/accumulateurs primaires contenant du mercure	0,05 0,03	mg/l d'effluent g/kg de mercure traité
E. Industrie des métaux non ferreux		
a- Usines de récupération du mercure	0,05	mg/l d'effluent
b- Extraction et raffinage de métaux non ferreux	0,05	mg/l d'effluent
F. Usines de traitement de déchets toxiques contenant du mercure	0,05	mg/l d'effluent

- 3- Les Parties adoptent des VLE nationales concernant les émissions de mercure provenant d'usines d'incinération, comme suit :

Gaz résiduaire	0,05	mg/m ³
Incinérateurs hospitaliers	0,1	mg/m ³

- 4- Les Parties prennent les mesures nécessaires pour réduire les apports d'émission/rejet de mercure provenant d'autres secteurs et de modalités alternatives d'utilisation, selon le cas.

- 5- Déchets contenant du mercure

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour isoler et confiner les déchets contenant du mercure afin d'éviter toute contamination potentielle de l'air, du sol ou de l'eau.

6- Décontamination

Les Parties recensent et agissent pour les décontaminer les sites existants qui, dans le passé, ont été contaminés par du mercure, en particulier les anciennes mines et les usines de chlore et de soude déclassées. À cette fin ;,

- i. Les Parties établissent un inventaire des sites et font rapport au Secrétariat d'ici à janvier 2013.
- ii. [Le Secrétariat rassemblera les informations et préparera un document sur les MPE en vue d'un examen par les Parties contractantes.]
- iii. Suite à l'établissement du document par le Secrétariat, les Parties communiquent les informations sur les mesures envisagées pour la décontamination des sites.

7- Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure.

8- Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets dans l'eau et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.

9- Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus.

ARTICLE IV

Calendrier d'application

Les Parties appliquent les mesures ci-dessus d'ici à [2013] [2015], à moins que le plan régional n'en dispose autrement. Un programme d'action national, comportant les délais d'application adoptés, est élaboré et communiqué au Secrétariat dans un délai de 180 jours à compter de l'adoption du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informe les Parties en conséquence.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2015] et [2017].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité est accordée, sur demande, aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".